

ARRETE TEMPORAIRE N° PECV-AT-N°63-2024

**Portant réglementation sur les conditions de circulation, et de stationnement
Avenue des Mimosas (place du 19 mars) – avenue de Lasbordes (au niveau de la place de la
Libération) du 2 au 27 septembre 2024 (prolongation)**

Le Maire de Balma,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ,
Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie),
Vu l'article 90 de la note N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute-Garonne à Toulouse Métropole le 1er janvier 2017.
Vu l'arrêté en date du 16 février 2023 donnant la délégation à Monsieur Bernard Saurat, 2ème adjoint au Maire, pour intervenir dans les domaines « Travaux, Cadre et Qualité de Vie ».
Vu l'avis favorable de Toulouse-Métropole (DAET-T24BAL06216 à 6218) ;**

Considérant la demande formulée par la société SPIE BATIGNOLLES MALET demeurant 43 rue Daubas 47550 BOE.

Considérant qu'en raison de réaménagement complet de la voirie avenue de Lasbordes et parking de la place du 19 mars 1962, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie.

ARRETE**Article 1 :**

A compter du lundi 2 septembre au vendredi 27 septembre 2024, seront réalisés des travaux de réaménagement complet de la voirie par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, avenue de Lasbordes et parking de la place du 19 mars.

Sur la zone de travaux .

- Le stationnement de tout type de véhicule sera interdit sauf l'entreprise chargée des travaux.
- L'avenue des Mimosas et l'avenue de Lasbordes seront barrées au niveau de la place du 19 mars et de la place de la Libération
- La vitesse sera limitée à 10 km/h sur la zone de travaux
- Le dépassement de tout type de véhicule sera interdit
- L'accès aux propriétés riveraines sera constamment assuré

Article 2 :

Durant la période des travaux :

- L'avenue des Mimosas sera barrée dans le sens Mimosas-Lasbordes après l'intersection avec la rue des Eglantines et dans le sens Lasbordes-Mimosas.
- L'avenue de Lasbordes sera barrée au niveau de l'avenue des Mimosas et de la place du 19 mars.

Ces rues seront barrées et déviées selon le DESC ci-joint, proposé et validé par la commune.

Article 3 :

Les signalisations des restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de signalisation routière est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, le Maire de la Commune de Balma, Madame la Directrice Générale des Services.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Balma,
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale,
- L'intéressé pour notification.

Fait à Balma le 27 août 2024

L'adjoint au Maire
Délégué aux Travaux, au Cadre et à la Qualité de Vie


Bernard SAURAT


Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site <https://www.tribunaux.fr>

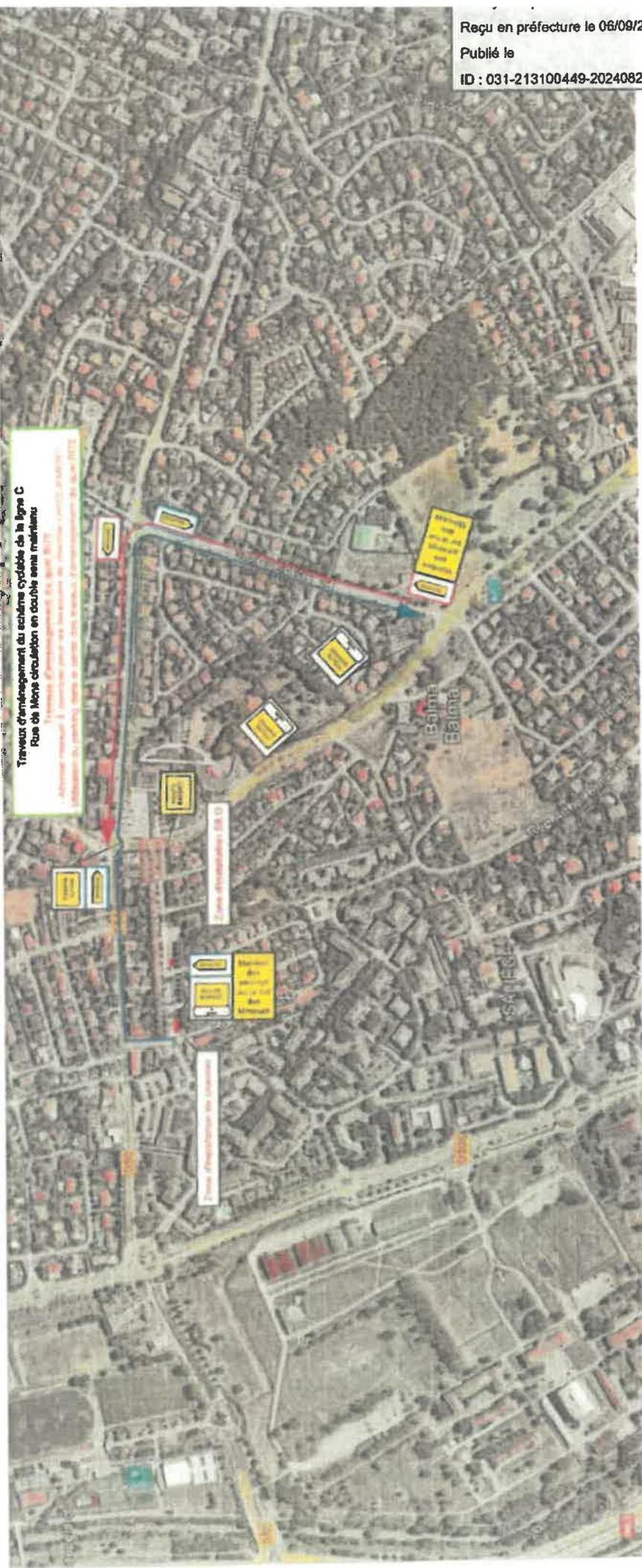
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Dates:
Du 01/07/24 au 31/08/24

938376_DESC_B1

COMMUNE DE BALMA - AVENUE DES MIMOSAS AMENAGEMENT

PHASE 1.A DEVIATION



Travaux d'aménagement du schéma cyclable de la ligne C
Rue de Mors circulation en double sans médiane
Autorisation temporaire à l'attention des services de la commune de Balma
Département de l'Hérault - Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTMR)

Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le
ID : 031-213100449-20240827-PECVAT632024-AR



